

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juin 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL279

présenté par  
Mme Chapdelaine

-----

**ARTICLE 36 TER**

A l'alinéa 3, substituer au mot : « commun » les mots : « et, le cas échéant, les tableaux d'avancement de grade, prévus aux articles 77, 79 et 80 communs » (le reste sans changement).

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement déposé par le Gouvernement au Sénat, visant à permettre la mise en place de Commissions Administratives Paritaires (CAP) communes, est un pas en avant. Il est en effet nécessaire de permettre aux communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et autres organismes engagés dans des démarches de mutualisation de gérer équitablement les déroulements de carrières au sein de leurs structures.

Cependant, sa rédaction doit être précisée sur certains points. Rien n'est prévu en effet pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade. Cet équilibre des déroulements de carrière est pourtant particulièrement nécessaire dans le cadre d'une direction générale commune, impulsant une politique de ressources humaines unique. En effet, la création de services communs auprès de l'EPCI à fiscalité propre a pour effet indirect de diminuer les perspectives de recrutement dans les autres organismes du fait des transferts de poste. La création de CAP communes, cette possibilité étant éventuellement modulée en fonction des catégories (A, B, C) de fonctionnaires, doit permettre de garantir des possibilités de promotion équilibrées entre les différents organismes et l'EPCI à fiscalité propre, et donc des perspectives de déroulement de carrières équivalentes pour les agents des deux structures. Il convient de pouvoir agir avec les CAP communes tant sur les listes d'aptitudes que sur les avancements de grade.